



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ SUR

LE PROJET D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

SOCIÉTÉ VALECO

COMMUNE DE SAINT JEAN DES ÉCHELLES (72)

n° PDL-2021-5798

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-des-Échelles (72), porté par la société Valeco.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée du 04 février 2021, telle que transmise à l'autorité environnementale le 26 novembre 2021.

Objet et contexte

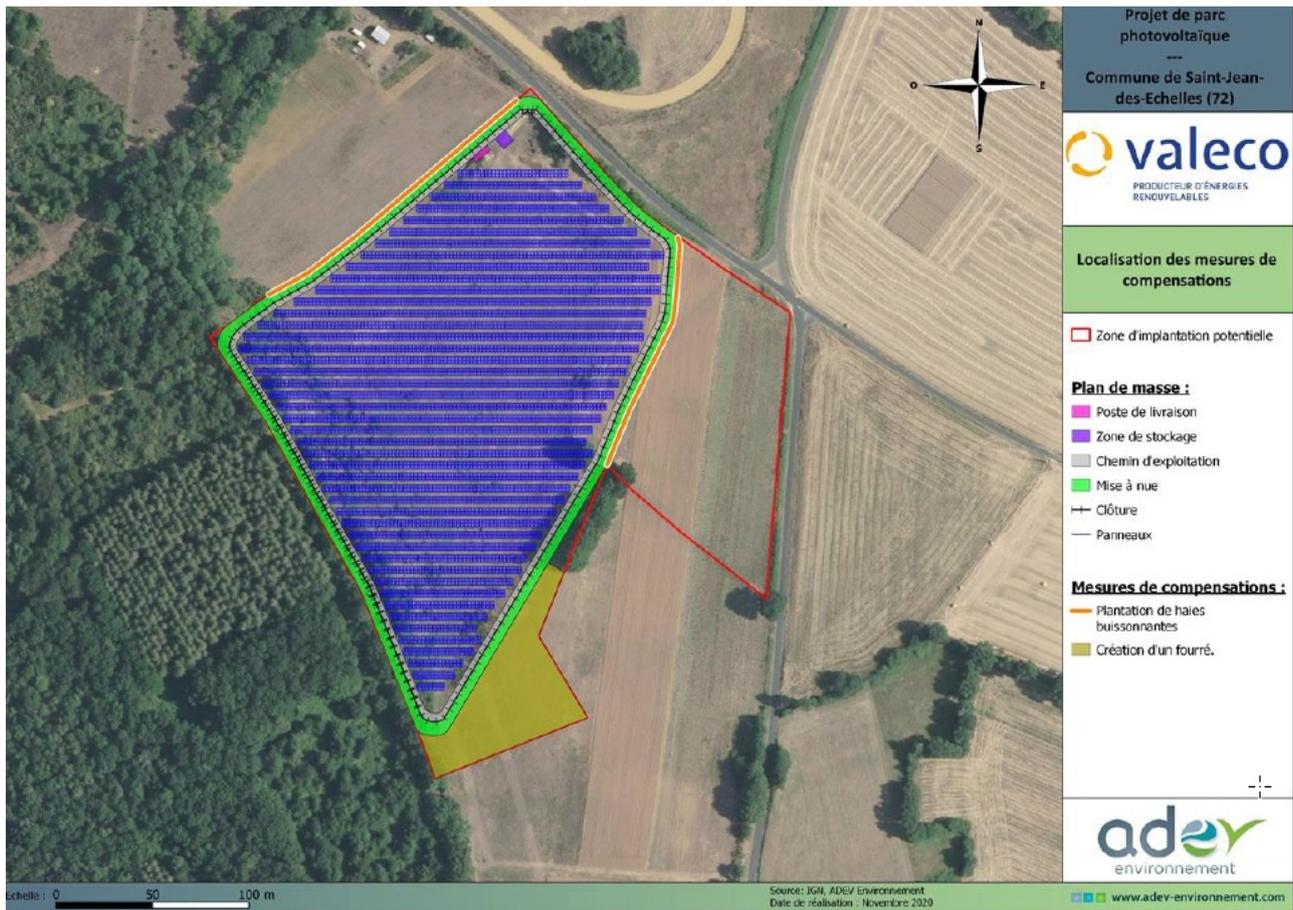
Le projet de parc photovoltaïque se situe sur le territoire de la commune de Saint-Jean-des-Échelles à l'est du département de la Sarthe, au sein de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2020.

Le site d'étude porte sur une surface de 5,6 hectares – ou 4,2 hectares selon les parties du dossier – sur lesquels 2,18 hectares de panneaux photovoltaïques sont envisagés – ou 1,85 hectare selon les parties du dossier. Sont prévus l'installation d'environ 361 tables de 26 modules d'une hauteur maximale de 2,92 m et d'un poste de livraison-transformation de 34 m².

Chaque table sera ancrée dans le sol à l'aide de pieux battus ou semelles bétons, selon les études géotechniques à réaliser. Les câblages seront enterrés, le raccordement est prévu au poste source de Vibraye à environ 8 km.

La production du site est estimée à 4 700 MWh/an, soit la consommation d'un millier de foyers.

Le site est celui d'une ancienne carrière dont l'exploitation s'est arrêtée en 2008. Des informations mises à sa disposition, la MRAe constate qu'une incertitude demeure quant à la vocation du site postérieurement à l'exploitation de la carrière.



Plan masse du projet – source : résumé non technique de l'étude d'impact.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le site étudié n'est pas localisé à proximité de périmètres de protection rapproché et éloigné de captage d'alimentation en eau potable.
Zones humides	Non	Non	La recherche de zones humides a été effectuée selon la méthodologie requise par la réglementation en vigueur : le critère floristique n'est pas observé ¹ . Les 5 sondages réalisés n'ont pas révélé de traces d'hydromorphie dans le sol. Le dossier gagnerait toutefois à présenter la cartographie localisant les sondages dans le corps du document plutôt qu'en annexe.
Cours d'eau	Non	Non	Bien que le réseau hydrographique soit assez dense dans le secteur, le site du projet ne comporte pas de cours d'eau et n'est

1 La seule espèce caractéristique des zones humides présente : le peuplier blanc recouvre une surface inférieure à 50 % de son habitat. Selon l'arrêté du 24/06/2008, le critère floristique permettant la caractérisation des zones humides n'est ainsi pas satisfait

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
			pas susceptible de générer d'impacts significatifs, hors pollution accidentelle lors des interventions de maintenance dont le risque est qualifié de quasi inexistant.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non	Les nappes sont sensibles aux pollutions de surface. Le projet est susceptible de générer une pollution accidentelle ponctuelle en phase de chantier (liée à un engin mal entretenu). Les mesures liées au bon déroulement du chantier doivent permettre de limiter ce risque.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Non	Non	La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 5 km (Le Marais à Gréez-sur-Roc), aucun impact n'est attendu compte tenu de la nature du projet.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	Les enjeux relatifs aux habitats sont ponctuellement modérés sur le site. Les enjeux relatifs aux chiroptères sont considérés comme assez forts (territoire de chasse). Les enjeux relatifs à l'avifaune sont quant à eux forts (espèces nicheuses pour lesquelles le site présente un enjeu de conservation). Reptiles et amphibiens sont considérés comme présentant un enjeu faible sur site, bien que les espèces contactées soient protégées. Le dossier ne fait pas état de recherche d'insectes saproxyliques. La synthèse des enjeux du site démontre des enjeux forts à modérés sur sa partie ouest (correspondant à une bande d'environ 60 m de large à-partir de la lisière du boisement). Le niveau d'impact est quant à lui jugé assez fort pour les

2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			<p>oiseaux tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation notamment par la perte relativement importante d'habitat de reproduction générée par le projet.</p> <p>Au titre des mesures de réduction, le projet prévoit un phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune.</p> <p>A titre compensatoire à la destruction de la zone de fourrés favorable à la nidification d'espèces d'oiseaux, le porteur de projet prévoit la plantation d'environ 290 mètres de haies buissonnantes .</p> <p>En outre, le porteur de projet prévoit la création d'une zone de fourrés d'environ 3600 m² à partir d'arbustes déracinés sur l'emprise du projet.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>Le site n'est pas identifié au sein de la trame verte et bleue à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).</p> <p>À l'échelle de l'aire d'étude (périmètre de 500 m autour du site) plusieurs corridors terrestres sont identifiés (massif boisé immédiatement à l'ouest, haies, milieux bocagers, sous-trame herbacée). Le fonctionnement des corridors existants est peu perturbé par des éléments de ruptures de continuité. Le projet n'induit pas de réduction des continuités existantes.</p>
Sites Natura 2000	Non	Non	<p>Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 8 km à l'est du site. Le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur celui-ci.</p>
Consommation espaces	Oui	À déterminer	<p>La détermination de la compatibilité du site d'implantation avec la doctrine régionale en la matière nécessite d'être approfondie. Le dossier gagnerait à retracer l'usage du site postérieurement à sa remise en état suite à l'arrêt de l'activité de carrière.</p>
Sols et sous-sols	Oui	Oui	<p>L'analyse de l'état initial indique que les sols sont de type calcaire. Toutefois, le site étant une ancienne carrière, davantage d'informations relatives aux matériaux de remblaiement sont attendues.</p>
Impacts cumulés	Non	Non	Sans objet
Mesures de suivi, mesures correctives	Oui	À déterminer	<p>Des mesures de suivi relatives à la plantation des haies, de la zone de fourrés et à l'avifaune, sont prévues à N+1, N+5 et N+10. À l'issue de ces suivis, le dossier limite la replantation des végétaux des haies et fourrés de compensation à la situation où une grande partie des arbres plantés n'auraient pas repris.</p>

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Sans objet
Monuments historiques	Oui	Non	Le dossier n'identifie pas de covisibilité.
Grands paysages	Oui	Oui	L'analyse de l'état initial est assez peu fournie sur l'identification des enjeux paysagers proches du site. Seules trois photographies non datées illustrent l'état supposé actuel du site. La route de Montmirail qui longe le site présente les plus fortes sensibilités. Le dossier de demande de PC présente davantage de photographies relatives au site du projet. Elles gagneraient à être insérées dans l'étude d'impact. La topographie du site implique qu'avec les mesures d'accompagnement (plantation de haies) le projet sera partiellement visible.
Tourisme	Non	Non	Sans objet selon le dossier.
Habitat	À confirmer	À déterminer	Des bâtiments se situent à 70 m au nord-ouest du site du projet. Le dossier n'en précise pas l'usage. Par ailleurs, le lieu-dit des Pinardières est à 200 m au nord. Des illustrations du site depuis ce point de vue sont proposées dans le dossier de demande de PC, elles gagneraient à être intégrées au dossier d'étude d'impact.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	À déterminer	À déterminer	S'agissant de la partie dédiée aux effets du projet sur la santé publique, la MRAe relève que le dossier ne cite manifestement pas la bonne commune (les lieux-dits évoqués ne correspondent pas au voisinage du site), l'étude est donc à reprendre avec les données propres au site et son environnement proche.
Risques naturels	Oui	Non	Le site est sujet à un aléa moyen/fort de risque relatif au retrait/gonflement des argiles. Des mesures constructives adaptées sont prévues.
Risques technologiques	Non	Non	Absence de risque identifié.
Bruit – nuisances	Oui	À déterminer	La phase de chantier sera génératrice de nuisances ponctuelles (sonores, trafic, envol de poussières...). La présence d'habitations à proximité reste à déterminer.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	oui	Aucun développement concernant ces thématiques n'est présent au dossier alors que c'est l'objet même du projet.
Développement EnR			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Point positif

Le dossier prévoit le raccordement du projet au poste source de Vibraye. Le tracé prévisionnel est présenté au dossier et est envisagé intégralement sous les voiries existantes.

– Points perfectibles

Bien que des impacts positifs en matière de contribution à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable soient à attendre, le dossier n'en fait pas mention en dehors de l'introduction du résumé non technique.

Le dossier renvoie dans des pièces annexes les éléments relatifs à l'analyse de l'état initial des milieux naturels en présence sur le site (annexe 3). De la même manière, l'analyse des impacts du projet sur les milieux est renvoyé à l'annexe 4. Enfin, les mesures concernant les milieux naturels se trouvent dans la seule annexe 5. Outre le fait que tous ces éléments doivent être repris dans le corps de l'étude d'impact, il est rappelé que la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser doit s'appuyer sur l'appropriation par le porteur de projet des enjeux du site et sur la détermination des impacts du projet sur ceux-ci.

En l'occurrence, la démonstration de la mise en œuvre de cette démarche est très inaboutie.

Le site d'implantation est défini comme une ancienne carrière. Le dossier élude l'historique de ce site notamment s'agissant de la composition des sols. Des compléments sont attendus quant à l'usage qu'il en a été fait depuis l'arrêt de l'activité de carrière. Il a en effet été porté à la connaissance de la MRAe que certaines parcelles ont pu connaître une activité agricole.

La MRAe rappelle que le Schéma Régional Climat Air Énergie des Pays de la Loire adopté par le préfet de région le 18 avril 2014 demande dans son orientation n°24 l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour

l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels, protégés ou non. Il est attendu une démonstration de la justification du choix du site au regard de son usage actuel et des orientations du SRCAE.

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise au sein de laquelle les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont admises aux conditions cumulatives qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

La démonstration de la compatibilité avec le PLUi s'avère peu étayée.

– Insuffisances

La justification des choix effectués se limite à un ensemble de généralités (réchauffement climatique, progrès technologiques, objectifs nationaux, dépendance énergétique...). Le paragraphe relatif au choix du site est transposable à la plupart des projets photovoltaïques et ne traduit pas de mise en perspective localisée. Le choix du site d'implantation et du parti d'aménagement du projet ne fait ainsi l'objet d'aucune démonstration de la mise en œuvre d'une démarche itérative sur la base de l'analyse de l'état initial.

Les milieux identifiés comme les plus sensibles sont intégralement détruits par le projet sans recherche d'évitement. Le secteur sur lequel l'enjeu est considéré comme le plus faible (zone de monoculture intensive) est évité au détriment de la lisière de fourrés abritant notamment la zone de nidification du Bruant jaune. Pour seul argument, le porteur de projet avance que le périmètre retenu correspond à l'emprise de l'ancienne carrière. Il apparaît dès lors nécessaire de s'interroger sur le périmètre d'étude retenu initialement, comprenant des parcelles cultivées hors de l'emprise stricte de l'ancienne carrière, qui étaient à écarter ab initio car incompatible avec l'usage projeté.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier gagnerait à expliciter précisément les mesures d'évitement effectives et de réduction dédiées aux espèces protégées contactées sur site (avifaune, amphibiens, reptiles et chiroptères) en vue d'apporter une démonstration du besoin (en cas d'impacts résiduels) ou de l'absence de besoin d'une telle dérogation.

Le risque d'échec de la mise en œuvre de la mesure compensatoire par replantation des végétaux constitutifs du fourré et des haies existants nécessite d'être approfondi. Le cas échéant, la suffisance des mesures correctives proposées doit être justifiée.

Recommandations de la MRAe

- ***La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par les éléments pertinents d'analyse relatifs aux milieux naturels en présence. Elle recommande également d'apporter la démonstration de la prise en compte des enjeux relevés par l'analyse de l'état initial dans la détermination du parti retenu pour l'implantation du projet.***
- ***Compte tenu du passé du site, exploité comme carrière, la MRAe recommande d'approfondir la détermination des enjeux relatifs aux sols et, le cas échéant, d'argumenter le respect du SRCAE Pays de la Loire et notamment de son orientation qui prévoit l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non.***
- ***La MRAe recommande enfin d'apporter les éléments relatifs au bilan des gaz à effet de serre de l'installation sur tout son cycle de vie.***

Conclusion

Le dossier d'évaluation environnementale présenté pour ce projet apparaît inabouti. Il relève en l'état davantage d'un exercice générique plaqué sur un nouveau site que d'un véritable travail d'analyse et d'adaptation du projet à son environnement rural moyennant la conduite rigoureuse de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. L'absence de justification des choix d'implantation et d'aménagement et de bilan carbone du projet renforce cette impression d'insuffisance.

Nantes, le 4 février 2022

Le président de la MRAe Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE